

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 253  
PR 0+000 au PR 5+445  
Commune de CHAMPLEMY  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n°D-2024-437 du 30 mai 2024 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

*VU* la demande de la SAUR en date du 20 septembre 2024,

*VU* l'avis favorable de la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 23 septembre 2024,

**Considérant** que pour réaliser des travaux de forage sur la Route Départementale n° 253 du PR 4+000 au PR 4+834, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Le jeudi 26 septembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 253 entre les PR 0+000 et PR 5+445.

Le centre médical de la Vénerie restera accessible uniquement depuis la RD 140.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 140 du PR 4+376 au PR 4+021
- RD 117 du PR 21+681 au PR 26+126
- RN 151 du PR 25+730 au PR 26+130
- RD 127 du PR 13 +856 au PR 9+587

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SAUR Service des eaux.

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

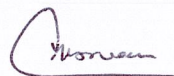
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est.

A Nevers, le 23 SEPT 2024

**P/Le Président du conseil départemental,**  
et par délégation,  
Le Chef du service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

Publié le 23/09/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

# RD 253

## COMMUNE DE CHAMPLEMY

DEVIATION

ROUTE BARREE

